

---

**ARRETE DE POLICE**  
**TEMPORAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ROUTIERE**  
**ZONING DE BAILLAMONT - RUE A.LEPAGE**  
**Du 15 novembre 2021 au 30 mars 2022**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;  
Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Considérant la demande introduite le 26 octobre 2021 par Monsieur Laurent POIRIER (tel 0470/98.98.49) pour la société LAMBERT FRERES S.A., Rue de l'Arbre 10, zoning de 6600 Bastogne portant sur un plan de signalisation nécessaire à la réalisation d'égoutage rue Lepage, voie sans issue;  
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;  
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;  
Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;  
Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 15/11/21 au 30/03/22, le chantier ouvert par la société LAMBERT FRERES S.A sera signalé par le responsable de l'ouvrage, Monsieur Laurent POIRIER (tel 0470/98.98.49), conformément aux stipulations des articles 4 et 5 de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1977.

L'intéressé veillera, en cette matière, à la stricte application des dispositions réglementaires.

**Article 2.-** Du 15/11/21 au 30/03/22, la circulation des véhicules, sera interdite rue A. Lepage dans sa partie 'cul de sac'. En fonction des travaux et de l'évolution de ceux-ci, une signalisation adéquate sera placée sous forme de panneaux C3 et de barrières Nadar. Les travaux seront sécurisés par des balises équipées d'un éclairage.

**Article 3 – :** L'accès sera possible pour les entreprises de la rue ;

**Article 4 :** Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante [gauthier.moline@bievre.be](mailto:gauthier.moline@bievre.be) ou le numéro de téléphone 0476/67.99.19. La personne de contact au sein du service est Mr MOLINE Gauthier. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant du 06/10/2021 au 07/10/21 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.